



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 26 juillet 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 juillet 2002

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
MODIFICATION DE MESURES DE PROTECTION CONCERNANT SEPT
TÉMOINS DÉTENANT DES INFORMATIONS SENSIBLES**

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld

Mme Hildegaard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

L'accusé :

Slobodan Milošević

Amici curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Mischa Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la « Requête de l'Accusation aux fins de modification de mesures de protection en faveur de sept témoins détenant des informations sensibles » (*Prosecution Motion for Variation of Protective Measures for Seven Sensitive Source Witnesses*, la « Requête »), déposée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 19 juillet 2002, dans laquelle l'Accusation demande que des mesures ordonnées par la Chambre de première instance dans deux décisions antérieures¹, concernant sept témoins détenant des informations sensibles, soit modifiées comme suit, à savoir :

- a) que les mesures ordonnées aux points b) de la Première Décision et de la Deuxième Décision soient modifiées afin de dégager l'Accusation de l'obligation que lui imposent ces mesures de communiquer à l'accusé, à ses conseillers et aux *amici curiae* le 26 juillet 2002 au plus tard, les déclarations des témoins identifiés ainsi que les pièces à conviction susceptibles d'être divulguées par leur intermédiaire, expurgées de tout élément d'identification, et
- b) que ces mesures soient modifiées en ce qui concerne sept témoins désignés par les pseudonymes C-028, C-036, B-049, B-073, B-150, B-151 et B-152 (bénéficiant de mesures de protection accordées dans la Première et la Deuxième Décisions) au motif que la plupart des informations figurant dans leurs déclarations permettraient de les identifier, qu'il faudrait expurger la plupart des informations dignes d'intérêt y figurant et que la mise en place du dispositif de sécurité actuel en faveur de cinq de ces témoins n'est pas encore achevée,

¹ « Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins détenant des informations sensibles » (la « Première Décision »), rendue le 3 mai 2002, et *Second Decision on Prosecution Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses* (la « Deuxième Décision »), rendue le 18 juin 2002.

